**ENTENTE DE SERVICES DE PREMIERS RÉPONDANTS NIVEAU**Choisissez un élément.

**ENTRE :** [Choisissez un élément. ici représentée par [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,] qui se déclare dûment Choisissez un élément. aux fins des présentes;]

 (ci-après désigné l’« **Instance** »)

**ET :** [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.], personne morale de droit public légalement constitué, ayant son siège au [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.], province de Québec, [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.], ici représentée par [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.], qui se déclare dûment Choisissez un élément. aux fins des présentes aux termes d’une résolution adoptée par son conseil municipal;

 (ci-après désignée la « **Municipalité** »)

 (ci-après collectivement désignés les « **Parties** »)

**ATTENDU QUE** la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (RLRQ, chapitre S-6.2) (la « **LSPU** ») vise à ce que soit apportée, en tout temps, aux personnes faisant appel à des services préhospitaliers d’urgence une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l’égard des personnes en détresse;

**ATTENDU QUE** la présente entente de services de premiers répondants (l’« **Entente** ») est conclue conformément au paragraphe 7° de l’article 3 et aux articles 38 à 43 de laLSPU et prévoit notamment les rôles, obligations et responsabilités de chacune des Parties, les mécanismes de reddition de compte et les standards de performance attendus de la Municipalité et les rapports que la Municipalité doit fournir;

**ATTENDU QU’**en vertu de l’article 90.1 de la LSPU, les fonctions et responsabilités confiées à Santé Québec à l’égard des régions sociosanitaires, notamment celle prévue à l’article 38 de cette même loi, sont assumées par Urgences-santé pour les régions sociosanitaires de Montréal et de Laval, en tenant compte des adaptations qui y sont prévues;

**attendu que** les services de premiers répondants ne visent pas à remplacer les services ambulanciers, mais sont plutôt un autre acteur dans la chaine d’intervention préhospitalière;

**ATTENDU QUE** les Parties ont pris connaissance des objectifs du Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé (2022) et de la Politique gouvernementale sur le système préhospitalier d’urgence (2022);

**ATTENDU** **QUE** la présente entente découle des initiatives stratégiques du Plan d’action gouvernemental (2023-2028) en matière de services préhospitaliers d’urgence.

**ATTENDU QUE** certaines municipalités offrent déjà des services de premiers répondants et que des représentations ont été effectuées au cours des années afin de bonifier le financement de ces services;

**Attendu que**, dans le cadre de l’exécution de l’Entente, il doit être tenu en compte en priorité, si les Services de premiers répondants sont fournis par le service de sécurité incendie de la Municipalité, des fonctions premières et du schéma de couverture de risques de ce dernier.

**CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

# PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de l’Entente.

# DÉFINITIONS

Dans l’Entente, à moins d’indication contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1. « **Affectation** » désigne l’assignation de Premiers répondants par un CCS conformément aux Lois applicables ou désigne, dans le cas de circonstances exceptionnelles, une Intervention hors lien avec les fonctions premières d’un service de sécurité incendie, à l’occasion d’une « auto-affectation » de la Municipalité validée par un CCS;
2. « **Année financière** » désigne la période du 1er janvier au 31 décembre d’une année civile;
3. « **CCS** » désigne un centre de communication santé tel que défini à l’article 21 de la LSPU;
4. « **CNESST** » désigne la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail;
5. « **Coûts nets** **de sécurité incendie** » désigne les coûts identifiés à la rubrique « Sécurité incendie » du rapport financier annuel de la Municipalité, moins les subventions ou autres modes de financement reçus pour la sécurité incendie provenant du gouvernement ou d’une autre municipalité pour qui la Municipalité fournit les Services de premiers répondants;
6. « **Coûts réels** » désignent les coûts auxquels donnent lieu l'acquisition d'un bien, la fabrication d'un produit ou la prestation d'un service, par opposition à un coût budgété ou standard;
7. « **Coûts réels des Services de premiers répondants** » désignent les coûts identifiés à la rubrique « Services de premiers répondants » du rapport financier annuel de la Municipalité;
8. « **DEA** » désigne un défibrillateur externe automatisé;
9. « **DMN** » désigne le directeur médical national des services préhospitaliers d’urgence nommé en vertu de l’article 5 de la LSPU;
10. « **Dépenses admissibles** » désignent les dépenses énumérées à la colonne « Dépenses admissibles » de l’Annexe 2.10 de l’Entente que la Municipalité doit encourir pour l’implantation des Services de premiers répondants ou que la Municipalité doit encourir pour effectuer un rehaussement du niveau de service suivant une révision du niveau de service prévue à l’article 3.3 de l’Entente;
11. « **DMR** » désigne le directeur médical régional des services préhospitaliers d’urgence désigné en vertu de l’article 17 de la LSPU;
12. « **Entente** » désigne la présente Entente de services de premiers répondants;
13. « **Établissement territorial** » désigne l’établissement territorial institué conformément à l’article 42 de la LGSSSS ou le centre intégré de santé et de services sociaux devenu établissement territorial conformément à l’article 1492 de la LGSSSS de la région sociosanitaire dans laquelle est située la Municipalité;
14. « **Formateur(s) accrédité(s)**: désigne la (les) personne(s) qui a(ont) été sélectionnée(s) par le DMR, afin d’agir à titre de maître formateur des premiers répondants ou à titre de formateur régional ou assistant formateur régional. Ces formateurs sont qualifiés pour dispenser le Programme de formation à de Premiers répondants, conformément aux critères de qualification énumérés à l’Annexe 2.14 de l’Entente;
15. « **Intervention** » désigne l’ensemble des actes posés par un Premier répondant à l’occasion d’une Affectation pour l’appréciation d’une situation ou à l’occasion d’une Affectation pour une intervention clinique auprès d’un usager;
16. « **LGSSSS** » désigne la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, chapitre G-1.021);
17. « **Lois applicables** » désignent toutes les lois adoptées par le Parlement du Canada ou l’Assemblée nationale du Québec ainsi que tous les règlements, décrets ou arrêtés adoptés en vertu de ces lois, qui sont en vigueur dans la province de Québec;
18. « **LSPU** » désigne la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence;
19. « **Ministre** » désigne le ministre de la Santé;
20. « **Municipalité**» a le sens qui lui est attribué dans l’en-tête de l’Entente;
21. « **Parties** » a le sens qui lui est attribué dans l’en-tête de l’Entente;
22. « **Période de défaut excusable** » désigne toute période de temps pendant laquelle un défaut de la Municipalité remplit les conditions prévues à l’article 4.5 de l’Entente;
23. « **Premier(s) répondant(s)** » désigne, la(les) personne(s) répondant aux conditions énoncées à l’article 40 de la LSPU;
24. « **Programme de formation** » désigne le programme de formation et d’amélioration de la qualité reconnu par Santé Québec, établissant le nombre d’heures et le contenu requis, par niveau de service, pour la mise à niveau des Premiers répondants qualifiés selon le programme existant au 31 décembre 2024, pour la qualification initiale des personnes à l’emploi de la Municipalité devant devenir Premiers répondants (implantation) et pour le maintien des compétences par la suite. Le nombre d’heures et le contenu du programme de formation à compter du [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.] est sommairement décrit à l’Annexe 2.23 de l’Entente. Le programme est sujet à révision de temps à autre, la modification n’entrant en vigueur qu’à la suite de la transmission d’un préavis raisonnable et écrit par l’Instance à la Municipalité. L’Instance reconnaît qu’une modification du Programme de formation peut entraîner une demande de révision du niveau de service selon l’article 3.3 de l’Entente et l’application de l’article 7.3 de l’Entente;
25. « **PR-[1, 2 ou 3] »** désigne le niveau de service aux termes duquel les Premiers répondants répondent seulement aux Affectations établies par le Protocole opérationnel préhospitalier sur l’affectation des ressources ambulancières 23-OPER-002 et la grille d’affectation MPDS qui en fait partie intégrante, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre par Santé Québec, la modification n’entrant en vigueur qu’à la suite de la transmission d’un préavis raisonnable et écrit par l’Instance à la Municipalité. Les niveaux de services sont PR-1, PR-2 et PR-3. L’Instance reconnaît qu’une modification du Protocole opérationnel préhospitalier sur l’affectation des ressources ambulancières 23-OPER-002 et la grille d’affectation MPDS qui en fait partie intégrante peut entraîner une demande de révision du niveau de service selon l’article 3.3 de l’Entente et l’application de l’article 7.3 de l’Entente;
26. « **Services de premiers répondants** » désignent les services de premiers répondants, tels que définis dans la LSPU;
27. « **Standards d’interventions préhospitalières** » désigne toutes les orientations, normes, directives, politiques et protocoles cliniques et opérationnels émis par le Ministre, le DMN, le DMR ou Santé Québec selon les pouvoirs qui leur sont conférés par la LSPU.

# SERVICES DE PREMIERS RÉPONDANTS VISÉS PAR L’ENTENTE

## Généralité

Pour la durée de l’Entente, la Municipalité s’engage à fournir, par l’entremise de son [Choisissez un élément.], des Services de premiers répondants minimalement de niveau PR-1 ou de tout autre niveau convenu conformément aux articles 3.2 et 3.3 de l’Entente.

## Détermination du niveau de service initial

Les Parties auront convenu, par écrit, au plus tard à la signature de l’Entente, du niveau des Services de premiers répondants à fournir. L’Instance proposera d’abord à la Municipalité le niveau des Services de premiers répondants souhaité. La Municipalité évaluera ensuite sa capacité de fournir un tel niveau, la Municipalité n’étant pas obligée d’accepter le niveau proposé par l’Instance. La Municipalité pourra ainsi offrir de fournir un niveau supérieur ou inférieur des Services de premiers répondants.

Aux fins du paragraphe précédent, les Parties tiendront compte des indicateurs et objectifs énumérés à l’Annexe 3.2 (A) de l’Entente, ainsi que de l’impact d’offrir des Services de premiers répondants sur l’application du schéma de couverture de risques incendie liant la Municipalité. Les Parties peuvent également tenir compte de tout autre indicateur ou objectif qu’elles conviendront pour inclure les particularités régionales dans l’évaluation.

Le document confirmant le niveau des Services de premiers répondants est joint à l’Annexe 3.2 (B).

## Révision du niveau de service

## Les Parties conviennent que le niveau de services pourra être revu, à la demande de l’une ou l’autre des Parties, notamment pour tenir compte de l’évolution des besoins populationnels et des critères d’analyse énumérés l’article 3.2 de l’Entente, la Municipalité n’étant pas obligée d’accepter le niveau révisé proposé par l’Instance.

## Advenant que le niveau de services soit modifié à l’occasion d’une révision, les Parties conviennent de le confirmer par écrit, la Municipalité devant continuer à rendre les Services de premiers répondants selon le niveau déterminé précédemment tant que cette confirmation n’aura pas été signée et entérinée par toutes les Parties. Le document confirmant le niveau des Services de premiers répondants modifié sera alors joint à l’Annexe 3.2 (B), en remplacement de l’Annexe 3.2 (B) initiale.

# OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

## Implantation

## La Municipalité s’engage à procéder à l’implantation des Services de premiers répondants avec diligence de manière à pouvoir fournir ces services au plus tard [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.] jours après la signature de l’Entente.

## Obligations générales

Dans le cadre de l’exécution de l’Entente, la Municipalité reconnaît la primauté de l’usager et s’engage à agir de bonne foi et de façon prudente, diligente, honnête et loyale dans l’intérêt supérieur de chaque usager, ainsi qu’à consacrer les ressources nécessaires ou requises afin de fournir des Services de premiers répondants dans le respect des principes et des obligations énoncés à la LSPU, mais en tenant compte, si les Services de premiers répondants sont fournis par le service de sécurité incendie de la Municipalité, des fonctions premières de ce dernier. La Municipalité s’engage notamment à :

* + 1. Répondre aux demandes d'Affectation transmises par le CCS correspondant au niveau de service convenu entre les Parties conformément aux articles 3.2 et 3.3, selon le Protocole opérationnel ministériel préhospitalier sur l’affectation des ressources ambulancières 23-OPER-002 et la grille d’affectation MPDS qui en fait partie intégrante, lesquels peuvent être modifiés conformément à l’article 2.25 de l’Entente. Par ailleurs, les Parties peuvent, en collaboration avec le DMR et le CCS, convenir des modulations quant aux Affectations lorsque le fait de répondre à toutes les demandes d’Affectation du niveau de service convenu aurait pour effet de mettre en péril le schéma de couverture de risques de la Municipalité, et ce, conformément aux modalités prévues à l’annexe 4.2;
		2. S’assurer que les Services de premiers répondants soient fournis le plus rapidement possible, en utilisant les gyrophares et sirènes au besoin. Le déplacement doit se faire en tout temps de manière sécuritaire;
		3. Recommander aux Premiers répondants de recevoir tous les vaccins préconisés par l’Institut national de santé publique du Québec pour des travailleurs de la santé;
		4. Respecter les Standards d’interventions préhospitalières applicables selon le niveau des Services de premiers répondants déterminé ou révisé aux termes des articles 3.2 et 3.3 de l’Entente;
		5. S’assurer d’avoir les équipements, dont les DEA, les fournitures et les médicaments requis, pour rendre les Services de premiers répondants, soit plus précisément les équipements, fournitures et médicaments énumérés dans la liste jointe à l’Annexe 4.2.5 de l’Entente, laquelle peut être modifiée de temps à autre, l’Instance devant transmettre toute liste révisée à la Municipalité au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son entrée en vigueur, sauf si la modification est requise dans un contexte de force majeure (ex. : pandémie), auquel cas le préavis peut être plus court. L’Instance reconnaît qu’une modification de la liste jointe à l’Annexe 4.2.5 pourra entraîner l’application de l’article 7.3. La Municipalité peut acheter les médicaments dans le lieu convenu avec l’Instance, étant entendu que s’il est convenu que l’Instance fournit ou distribue les médicaments, la Municipalité doit en assumer les coûts, soit en acquittant ceux-ci directement à l’Instance, soit en déduisant ceux-ci de la rémunération due aux termes de l’article 7 de l’Entente;
		6. S‘assurer que les Services de premiers répondants soient fournis en collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux, les services ambulanciers, les services d’urgence (policiers) ainsi que tout autre intervenant pertinent dans la prestation des Services de premiers répondants;
		7. Aviser le CCS dès que les Premiers répondants ne sont pas disponibles et lorsque ceux-ci redeviennent disponibles;
		8. Pour chaque Affectation, documenter de manière contemporaine les étapes de la chronométrie identifiées comme H5, H6, H7, H8 et H9 en Annexe 4.2.8 en fournissant l’information au CCS pour que ce dernier l’intègre à sa carte d’appel, à l’aide des outils convenus entre la Municipalité et l’Instance;
		9. Conformément aux Lois applicables, ouvrir, administrer, tenir à jour et transmettre, au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois ou sur demande raisonnable de l’Instance, les documents, les dossiers préhospitaliers à savoir les rapports d’intervention (portant le numéro AS-805 en date de la conclusion de l’Entente), sauf pour les rapports d’intervention concernant des Affectations pour des arrêts cardio-respiratoires, lesquels doivent être transmis à l’Instance au plus tard 72 heures après chacune de ces Affectations;
		10. Lorsque les équipements à la disposition des Premiers répondants ont une fonction d’enregistrement, activer cette fonction et transmettre de façon contemporaine les données, dont par exemple les fichiers audios et les tracés des électrocardiogrammes, s’il en est, pour chacune des Affectations, afin notamment que le DMR puisse s’assurer de la qualité des soins;
		11. Entretenir, réparer et remplacer au besoin les véhicules, les équipements et les fournitures médicales utilisés pour fournir les Services de premiers répondants afin de les maintenir en bon état de fonctionnement, conformément à l’Entente et aux Lois applicables;
		12. Respecter les conditions d’entreposage des médicaments;
		13. Transmettre par écrit et sans délai au commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l’Établissement territorial de l’Instance, les plaintes reçues dans le cadre des Services de premiers répondants fournis, ou référer les plaignants à ce commissaire, collaborer au traitement des plaintes et transmettre à l’Instance les recommandations de ce commissaire conformément à la LGSSSS.

## Collaboration attendue

La Municipalité s’engage à collaborer avec l’Instance et les différents intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, dont les entreprises ambulancières, et ce, de la manière suivante :

* + 1. En collaborant avec les techniciens ambulanciers même après l’arrivée de ces derniers auprès de l’usager, notamment en résumant leur Intervention et en effectuant d’autres tâches indiquées par les techniciens ambulanciers requis pour les besoins de l’usager ou pour rendre l’Intervention plus efficace. Il est entendu que si les Services de premiers répondants sont fournis par le service de sécurité incendie de la Municipalité, les Premiers répondants deviennent disponibles pour exercer l’ensemble des fonctions assurées par un service de sécurité incendie, et ce, dès la prise en charge de l’usager par les techniciens ambulanciers;
		2. En permettant le transfert temporaire d’équipements utilisés pour un usager, dont notamment les planches dorsales et collets cervicaux, et en veillant au retour ou à l’échange de ces équipements avec l’entreprise ambulancière, à l’endroit, et selon la méthode que la Municipalité convient avec l’entreprise ambulancière.

## Formation et maintien des compétences

## La Municipalité reconnaît l'importance du Programme de formation des Services de premiers répondants.

## La Municipalité doit se procurer, en achetant, louant ou empruntant, le matériel nécessaire au suivi du Programme de formation par ses employés, le matériel minimal étant établi à l’Annexe 4.4.2 de l’Entente.

## La Municipalité s’engage, sous réserve du respect des conventions collectives, à ce que les Premiers répondants à son emploi ou les personnes appelées à le devenir suivent le Programme de formation.

## La Municipalité s’engage également, sous réserve du respect des conventions collectives, à ce que les Premiers répondants à son emploi qui sont Formateurs accrédités puissent agir comme formateurs dans le cadre du Programme de formation et d'amélioration de la qualité.

## La Municipalité et l’Instance se concertent afin que le Programme de formation soit délivré par la Municipalité, une autre municipalité offrant des Services de premiers répondants ou un Établissement territorial.

## Dans tous les cas, le Programme de formation doit être dispensé par un ou des Formateurs accrédités.

## La Municipalité doit tenir un registre des heures du Programme de formation suivies par les Premiers répondants à son emploi et en fournir une copie à l’Instance annuellement, conformément à l’article 9.1.1 de l’Entente ou dans les quinze (15) jours d’une demande de l’Instance ou convenir avec l’Instance de la tenue par celle-ci d’un tel registre et collaborer avec l’Instance pour la tenue à jour de ce registre.

## De plus, la Municipalité s’engage à assurer l’intégration des nouveaux Premiers répondants au moyen de Premiers répondants accompagnateurs ou par toute autre méthode raisonnable assurant une intégration équivalente.

## Défaut excusable

## Les Parties reconnaissent que si les Services de premiers répondants sont fournis par le service de sécurité incendie de la Municipalité, ce service doit prioriser ses fonctions premières, et que cela pourrait avoir pour effet d’empêcher la Municipalité de respecter certaines des obligations ou d’atteindre certains des objectifs ou seuils prévus par l’Entente.

## Les Parties reconnaissent également que les grèves ou autres moyens de pression exercés par les Premiers répondants à l’emploi de la Municipalité dans le cadre du renouvellement des conventions collectives peuvent empêcher la Municipalité de respecter certaines des obligations ou d’atteindre certains des objectifs ou seuils prévus par l’Entente.

## Par conséquent, les Parties conviennent que la Municipalité ne sera pas en défaut, selon les termes de l’Entente, si l’une ou l’autre des conditions suivantes sont rencontrées :

1. l’inexécution de l’une ou l’autre des obligations de la Municipalité est directement attribuable à l’exercice, par les Premiers répondants, de leurs fonctions premières,
2. l’inexécution de l’une ou l’autre des obligations de la Municipalité est directement attribuable à l’exercice, par les Premiers répondants à l’emploi de la Municipalité, de moyens de pression;

## Toute Période de défaut excusable doit être exclue aux fins de la vérification de l’atteinte des objectifs ou seuils prévus aux articles 6.1 et 6.2 de l’Entente.

# OBLIGATIONS DE L’INSTANCE

En plus de ses obligations et responsabilités aux termes de la LSPU et des autres dispositions de l’Entente, l’Instance a également les obligations suivantes :

## Regroupements d’achats

Afin que la Municipalité puisse bénéficier de potentielles économies d’échelle pour l’achat d’équipements et de fournitures requis pour offrir les Services de premiers répondants, l’Instance doit fournir des efforts raisonnables pour collaborer avec la Municipalité afin d’élaborer des modes d’acquisition permettant de telles économies potentielles.

## Médicaments

L’Instance doit permettre à la Municipalitéde se procurer, aux frais de cette dernière, dans les pharmacies du réseau de la santé, les médicaments qui doivent être disponibles dans les véhicules de services pour les usagers, selon la liste des médicaments incluse à l’Annexe 4.2.5, ainsi que tout équipement servant à l’entreposage de ces derniers.

## Collaboration attendue entre les Parties

* + 1. L’Instance doit favoriser la collaboration entre la Municipalité, les entreprises ambulancières et elle-même afin de permettre le transfert temporaire ou le remplacement entre les Premiers répondants et les techniciens ambulanciers, d’équipements utilisés pour un usager, dont notamment les planches dorsales et collets cervicaux, et leur retour à la Municipalité, et ce, à l’endroit et selon la méthode que la Municipalité convient avec l’entreprise ambulancière.
		2. Sous réserve des Lois applicables, l’Instance doit transmettre à la Municipalité, à sa demande écrite, les renseignements et les analyses qu’elle effectue par rapport aux Interventions des Premiers répondants de la Municipalité (ex. : Progiciel d’amélioration continue de la qualité des soins préhospitaliers d’urgence (PACQSPU)), à des fins de gestion, d’enquête et d’assurance de la qualité ou de la sécurité des Services de premiers répondants.
		3. Sous réserve des Lois applicables, l’Instance doit transmettre à la Municipalité, à sa demande écrite, les statistiques de performance qu’elle a en sa possession relativement aux Services de premiers répondants.
		4. Sous réserve des Lois applicables, l’Instance doit transmettre à la Municipalité une copie de toute correspondance adressée à ses Premiers répondants.
		5. L’Instance doit informer le CCS et les entreprises ambulancières couvrant le territoire de la Municipalité de la fourniture de Services de premiers répondants par la Municipalité pour s’assurer notamment que ceux-ci et la Municipalité établissent des liens opérationnels.

## Maintien des compétences

## L’Instance doit faciliter le suivi du Programme de formation des Premiers répondants de la Municipalité en évaluant, en collaboration avec la Municipalité, notamment la possibilité d’offrir la formation en ligne.

## L’Instance fournit à la Municipalité les documents nécessaires au suivi du Programme de formation, en format électronique. Si elle a des locaux disponibles, l’Instance peut, sur demande écrite de la Municipalité, les mettre à la disposition de la Municipalité aux fins du suivi du Programme de formation.

## L’Instance doit convenir avec la Municipalité de calendriers raisonnables afin d’assurer le suivi du Programme de formation.

## L’Instance doit faciliter le suivi du Programme de formation des premiers répondants de la Municipalité en évaluant, en collaboration avec le comité prévu à l’article 10 de l’Entente, les besoins, les programmes ainsi que le contenu des formations et en transmettant cette évaluation au DMN.

# standards de performance

## Objectif lié à la documentation de la chronométrie

## Pour chaque Affectation, la Municipalité doit avoir comme objectif de documenter par des données complètes et intègres les étapes de la chronométrie identifiées comme H5, H6, H7, H8 et H9 en Annexe 4.2.8 de l’Entente, la performance étant évaluée sur une base annuelle.

## Objectif lié au temps d’arrivée auprès des usagers

## La Municipalité doit avoir comme objectif de réduire autant que possible le temps d’arrivée des Premiers répondants auprès des usagers, à savoir la période comprise entre les étapes H5 et H9 de la chronométrie établie en Annexe 4.2.8 de l’Entente.

## Objectif lié au suivi du Programme de formation

## La Municipalité doit avoir comme objectif que ses Premiers répondants suivent toutes les heures prévues au Programme de formation, selon les échéances déterminées par le DMN.

# CONTREPARTIES FINANCIÈRES

En contrepartie de l’exécution des Services de premiers répondants, l’Instance paie à la Municipalité les contreparties financières mentionnées ci-après, le tout conformément aux modalités de paiement prévues par l’article 8 de l’Entente. Si un élément de rémunération ou de dépense n’est pas spécifiquement mentionné par l’Entente, il est réputé être inclus dans les contreparties financières prévues au présent article.

## Dépenses admissibles

## L’Instance paie à la Municipalité les Coûts réels des Dépenses admissibles, la Municipalité devant transmettre une facture détaillée à cet effet, accompagnée des pièces justificatives, une fois l’implantation complétée.

## Rémunération des coûts d’opération

## L’Instance paie à la Municipalité, sur une base annuelle, 2,5 % des Coûts nets de sécurité incendie, jusqu’à concurrence des Coûts réels des Services de premiers répondants, selon le moins élevé des deux montants, que les Services de premiers répondants soient fournis par le service de sécurité incendie de la Municipalité ou par un autre organisme.

## Si les Coûts nets de sécurité incendie de la Municipalité n’excèdent pas 400 000 $, l’Instance paie plutôt à la Municipalité, sur une base annuelle, le moindre entre 10 000 $ et les Coûts réels des Services de premiers répondants.

## Par ailleurs, si la Municipalité fournit des Services de premiers répondants tant sur son territoire que sur le territoire d’une autre municipalité et que cette autre municipalité n’est pas signataire d’une entente équivalente à l’Entente, l’Instance paie le plus élevé entre 2,5 % des Coûts nets de sécurité incendie de la Municipalité ou 10 000 $ par municipalité ainsi desservie par la Municipalité, incluant celle-ci, jusqu’à concurrence, dans tous les cas, des Coûts réels des Services de premiers répondants

## Incidence financière

## S’il survient une modification des Standards d’interventions préhospitalières, du Programme de formation ou de la liste des équipements, fournitures et médicaments jointe à l’Annexe 4.2.5 de l’Entente qui a une incidence financière importante selon la Municipalité et que celle-ci établit cette incidence financière importante, les Parties conviendront alors des ajustements à apporter aux contreparties financières prévues par l’Entente pour réduire l’impact de cette incidence financière et des modalités de paiement d’un tel ajustement.

# MODALITÉS DE PAIEMENT

## Dépenses admissibles

## L’Instance paie à la Municipalité les Coûts réels des Dépenses admissibles, s’il en est, et ce, au plus tard [ Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. ] jours suivant la réception de la facture prévue à l’article 7.1.

##

## Coûts d’opération

La contrepartie établie à l’article 7.2 de l’Entente est calculée sur la base du rapport financier annuel de la Municipalité de l’année précédente.

## L’Instance paie la contrepartie ainsi calculée en trois parts égales payables le 1er jour des mois de juillet, septembre et décembre.

## Compensation

L’Instance peut, en tout temps, opérer une compensation entre toute somme, certaine, liquide et exigible, due par la Municipalité en vertu de l’Entente et toute somme, certaine, liquide et exigible, qu’elle doit à la Municipalité en vertu de l’Entente, sous réserve de tout autre recours.

## Intérêts

## Un paiement de l’une ou l’autre des Parties est réputé en retard lorsque l’échéance prévue à l’Entente n’est pas respectée ou lorsque le délai d’exécution contenu dans l’avis transmis par la partie réclamante est écoulé.

## Les intérêts payables sont calculés à compter du premier jour de retard et se calculent conformément au taux en vigueur applicable aux créances de l’État en vertu de l’article 28 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

# redditions de compte et rapports

## Rapport opérationnel

### Au plus tard en même temps qu’elle transmet son rapport en lien avec son schéma de couverture de risques conformément à la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), la Municipalité doit transmettre à l’Instance et au Ministre un rapport des activités relatives aux Services de premiers répondants, dans un gabarit ayant le contenu prévu à l’Annexe 9.1 de l’Entente (ou tout autre gabarit ayant substantiellement le même contenu, notamment en format informatique (ex : CSV/Excel), que les Parties pourront convenir).

## Rapport financier

## La Municipalité doit remettre à l’Instance le rapport financier annuel de l’année précédant la signature de l’entente, à la signature de celle-ci ou dès que disponible, selon la première échéance.

## Par la suite, la Municipalité doit transmettre à l’Instance et au Ministre une copie de son rapport financier annuel, et ce, en même temps qu’elle le transmet au ministre des Affaires municipales et de l’Habitation.

# Comité consultatif

Un comité consultatif pourra être mis en place par le Ministre ou l’Instance, dont la composition et le mandat sont décrits à l’Annexe 10 de l’Entente.

# DURÉE ET RÉSILIATION

## Durée

L’Entente est d’une durée de (*indiquer la période convenue entre les Parties, laquelle doit être au minimum de trois (3) et au maximum de cinq (5) pour les municipalités qui offrent pour la première fois des Services de PR et au minimum d’un (1) et au maximum de cinq (5) pour les municipalités qui offraient déjà des Services de PR avant la signature de la présente Entente)* [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.] an(s). Elle entre en vigueur à la date de signature de l’Ententeet prend fin le [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.].

## Résiliation unilatérale

Les Parties renoncent de part et d’autre à l’application des articles 2125 à 2129 du Code civil du Québec.

## Résiliation de plein droit

L’Entente est résiliée de plein droit, sur avis écrit d’une Partie à l’autre Partie, si l’autre Partie fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l’Entente et omet de remédier au défaut dans les trente (30) jours suivant la réception d’un avis à cet effet, pourvu cependant que le défaut ne soit pas de peu d’importance, à moins que ce défaut n’ait un caractère répétitif. S’il est impossible de remédier à ce défaut à l’intérieur de ce délai, la Partie en défaut aura droit à une prolongation raisonnable de ce délai si elle démontre avoir entrepris les mesures correctrices avant l’expiration de celui-ci et qu’elle les poursuit avec diligence.

## Effets de la résiliation

## À compter de la résiliation, la Municipalité ne doit plus s’afficher comme offrant des Services de premiers répondants ni laisser croire qu’elle offre de tels services dans ses communications.

## En cas de résiliation, la Municipalité a droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'elle doit à l’Instance, aux Coûts réels des Services de premiers répondants exécutés et non payés avant la date de résiliation conformément aux termes et modalités de l’Entente.

## En outre, en cas de résiliation, la Municipalité doit remettre à l’Instance tous les documents qu'elle a en sa possession relatifs aux Services de premiers répondants visés par l’Entente, ainsi qu'un rapport de conciliation quant aux sommes versées à la Municipalité dans le cadre de l’Entente.

## La résiliation de l’Entente intervient sans préjudice aux autres droits et recours que peuvent exercer les Parties.

# INTERPRÉTATION

L’Entente, son application et son interprétation sont régies exclusivement par les Lois applicables. Outre les règles usuelles d’interprétation des contrats, les dispositions suivantes s’appliquent à l’Entente :

## Délais

Tous les délais indiqués dans l’Ententesont de rigueur, à moins d’indications contraires dans le texte. Lors du calcul du délai, le jour qui marque le point de départ n’est pas compté, mais celui de l’échéance l’est, et lorsque le jour de l’échéance tombe un samedi, un jour férié désigné dans la Loi d’interprétation(RLRQ, chapitre I-16), ou désigné comme une journée de congé férié par la Municipalité dans les conventions collectives ou contrats d’emploi entre elle et ses employés qui offriront les Services de premiers répondants, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

## Genre et nombre

Les Parties conviennent d’appliquer à l’Ententeles règles contenues dans la Loi d’interprétation à ces sujets.

## Non‑renonciation

Le fait qu’une Partie n’ait pas insisté sur la pleine exécution de l’une des obligations contenues à l’Entente ou n’ait pas exercé l’un des droits y étant conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l’avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation, à moins que cette renonciation ne soit faite par écrit et de façon expresse.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## Respect des Lois applicables

Les Parties s’engagent à se conformer aux Lois applicables affectant ou pouvant affecter l’Entente.

## Processus de règlement des différends

## En cas de différend entre les Parties relatif à l’Entente, que ce soit quant à son interprétation, à l’application de ses dispositions, à l’existence de leurs droits et obligations respectifs ou quant à la nature ou à la somme de leurs obligations ou responsabilités en découlant, une Partie peut transmettre à l’autre Partie un avis écrit formulant l’objet de ce différend et précisant le correctif recherché.

## Les Parties conviennent que, dès la transmission de l’avis écrit dénonçant le différend, la prescription du droit d’action de la Partie ayant transmis cet avis est suspendue pour la durée du processus et pour la durée de toute médiation subséquente dont les Parties pourraient convenir, sans toutefois que cette suspension n’excède six (6) mois au total.

## Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours de la date de transmission de l’avis écrit dénonçant le différend, les Parties tentent, au moyen d’une rencontre ou autrement, de trouver une solution satisfaisante. Les Parties s’engagent à ne pas prendre de procédures judiciaires pendant ce délai, sous réserve de l’article 13.2.8 de l’Entente ou sauf en cas d’urgence nécessitant notamment l’émission de mesures provisionnelles ou d’ordonnances de sauvegarde.

## Les Parties s’engagent à participer au processus de bonne foi, à faire preuve de transparence l’une envers l’autre, à l’égard notamment de l’information qu’elles détiennent, et à coopérer activement dans la recherche d’une solution équitable qui respecte l’intérêt de chacune d’elles.

## Les Parties s’engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus. Les discussions, les écrits, les admissions et les propositions de règlement échangées dans le cadre du processus ne peuvent pas être utilisés de quelque manière que ce soit dans l’éventualité de procédures judiciaires.

## Si les Parties s’entendent à l’amiable, elles concluent et signent un accord qui a l’effet d’une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

## Si l’une des Parties constate l’impossibilité de solutionner le différend à l’amiable avant l’expiration du délai prévu à l’article 13.2.3 de l’Entente, elle doit immédiatement en aviser l’autre Partie par écrit.

## À la réception de cet avis ou à l’expiration du délai prévu à l’article 13.2.3 de l’Entente, la suspension de la prescription est levée et l’une ou l’autre des Parties peut référer le différend aux tribunaux judiciaires.

# AVIS

## Tout avis, demande ou autre communication qui doit ou peut être donné en vertu de l’Entente doit l’être par écrit et doit être donné par courrier recommandé, par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique ou livré en mains propres tel que prévu ci-après. Un tel avis ou une telle demande ou autre communication, s’il est posté par courrier recommandé à tout moment autre que pendant une interruption générale de service postal en raison de grève, lock-out ou autre événement, est présumé avoir été reçu le deuxième (2e) jour ouvrable suivant la date d’oblitération. S’il est envoyé par courriel ou par un autre moyen de communication électronique, il est présumé avoir été reçu le premier (1er) jour ouvrable suivant la date de sa transmission. S’il est livré en mains propres, il est présumé avoir été reçu au moment de sa livraison à l’adresse applicable mentionnée ci-après, soit au particulier qui y est désigné, soit à un particulier, à cette adresse, qui a le pouvoir apparent d’accepter les livraisons pour le compte du destinataire. Les avis, demandes et autres communications sont adressés aux représentants des

## Parties :

1. Dans le cas de l’Instance :

[Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

À l’attention de : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

[Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.(Québec) [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

Courriel : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

1. Dans le cas de la Municipalité :

[Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

À l’attention de : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

[Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.(Québec) [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

Courriel : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]

## En cas de changement d’adresse ou de représentant, la Partie concernée doit faire parvenir un avis écrit d’au moins quinze (15) jours à cet effet à l’autre Partie.

# ASSURANCES

Pour toute la durée de l’Entente, la Municipalité doit souscrire les couvertures d’assurance qu’elle juge nécessaire pour offrir un service de premiers répondants.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité pourra s’autoassurer, en tout ou en partie, en fournissant copie de la résolution du conseil municipal autorisant cette auto-assurance. La Municipalité n’aura alors aucune obligation d’obtenir ou de maintenir les polices d’assurance ci-dessus mentionnées. La Municipalité sera, en conséquence, tenue d’effectuer les paiements à l’Instance et aux autres personnes qui auraient autrement été effectués par les assureurs aux termes des polices d’assurance.

# DISPOSITIONS FINALES

##  Relations indépendantes

La Municipalité est et sera, en tout temps, indépendante du Ministre et de l’Instance et ne doit pas se présenter comme étant le mandataire ou le mandant, l'employé ou l'employeur, l'agent ou l'associé du Ministre et de l’Instance. Aucune représentation ne doit être faite et aucune mesure ne doit être prise par la Municipalité si cette représentation ou mesure risquait d'établir une relation apparente à titre de mandataire ou de mandant, d'employé ou d'employeur, d'agent ou d'associé du Ministre ou de l’Instance. La Municipalité est un prestataire de services.

## Documents supplémentaires

Les Parties s'engagent en leur propre nom et au nom de leurs représentants, successeurs et ayant cause et conviennent de faire, remplir et signer ou de voir à ce que soient faits, remplis et signés, à l'occasion et aussi souvent que requis, tous autres actes, documents, écrits ou choses que l'une des Parties pourrait raisonnablement demander aux fins de donner effet à l’Entente.

## Modifications

## L’Entente peut être modifiée du consentement des Parties et du Ministre, notamment pour tenir compte de modifications au cadre juridique de l’Entente qui pourraient survenir pendant la durée de l’Entente. Toute modification de l’Entente doit être constatée dans un écrit signé par les Parties.

## Malgré ce qui précède, les Parties doivent se conformer à toute modification au cadre juridique qui pourrait survenir durant la période d’application de l’Entente. Dans le cas de modifications à la LSPU d’application obligatoire, les Parties doivent s’y conformer et ne peuvent refuser de modifier l’Entente en conséquence, le cas échéant.

## Intégralité de l’entente

## L’Entente constitue la totalité et l’intégralité du contrat intervenu entre les Parties quant aux matières qui y sont traitées et remplace, à compter de son entrée en vigueur, tous les autres contrats, ententes, annexes, conventions, circulaires, déclarations antérieurs ou simultanés, écrits ou verbaux.

## L’Entente n’a aucune application rétrospective, de telle sorte que les faits survenus avant son entrée en vigueur et les rapports juridiques entre les Parties découlant de ces faits demeurent régis par les contrats, ententes, annexes, conventions, circulaires, déclarations antérieurs ou simultanés, écrits ou verbaux, applicables à l’époque pertinente.

## Transmission et signature par voie électronique

La transmission par courriel ou tout autre moyen électronique d'un exemplaire signé de l’Entente a le même effet que sa remise en mains propres. La signature électronique du document est permise.

# intervention du ministre

Le Ministre intervient à l’Entente afin de prendre acte de celle-ci, de confirmer sa participation au comité prévu à l’article 10 de l’Entente et de s’engager à remettre aux Parties, sur demande de l’une ou l’autre de celles-ci, les statistiques de performance qu’il a en sa possession relativement aux Services de premiers répondants rendus par la Municipalité.

**EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DES PARTIES ONT SIGNÉ :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| À Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , ce Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. jour du mois de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 20Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.[Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.] |  | À Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , ce Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. jour du mois de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 20Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.[Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.]  |
|  |  |  |
| Par :  |  |  | Par : |  |
| À Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , ce Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. jour du mois de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 20Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**LE MINISTRE DE LA SANTÉ** |
|  |
| Agissant par sous‑ministre  |